

DIRECTIVES INTERNES D'OCTROI D'EQUIVALENCES POUR LE BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE EN SCIENCES DE L'EDUCATION

1. Généralités

- 1.1 Les demandes d'équivalences sont régies par le Règlement d'études du Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation, ainsi que par la Directive du Rectorat en matière de traitement des équivalences pour les formations de base et approfondie.
- 1.2 Les demandes d'équivalences relatives à une formation universitaire antérieure reconnue par la Section des sciences de l'éducation et ayant abouti ou non à l'obtention d'un grade universitaire ou HES¹ doivent être formulées durant les trois premières semaines du semestre, à l'aide du formulaire ad hoc.
- 1.3. Les équivalences sont étudiées sur la base des diplômes et attestations que l'étudiant joint à sa demande. Les programmes d'études ainsi que le descriptif des cours, le résultat des examens ainsi que le titre obtenu sont exigés par la commission d'équivalences et de mobilité comme complément d'information.
- 1.4. Les dossiers d'équivalences sont traités par la commission d'équivalences et de mobilité de la Section des sciences de l'éducation, qui transmet son préavis à la Présidence de la Section.

2. Conditions générales des critères

- 2.1. Des équivalences globales pour une ou plusieurs années d'études peuvent être accordées lorsqu'un accord cadre de reconnaissance des diplômes a été signé par les autorités universitaires ad hoc.
- 2.2. Les étudiants ayant obtenu le DAS « Formation d'adultes. Analyse, gestion et développement » se voient attribuer une équivalence de 90 crédits ; pour obtenir le bachelor ils doivent obtenir les 57 crédits du 1^{er} cycle, et 30 crédits dans le deuxième cycle de la façon suivante : 6 crédits dans chaque domaine I, II, IV et VI et 6 crédits à choix dans l'ensemble des cours du deuxième cycle.

3. Equivalences du premier cycle

- 3.1. L'équivalence globale du 1^{er} cycle peut être reconnue lorsque l'étudiant vient d'une Université ayant signé l'accord-cadre de reconnaissance de diplôme et pour autant qu'il ait suivi un programme d'études en sciences de l'éducation. Restent réservés d'éventuels accords entre Universités.
- 3.2 Un étudiant admis de manière conditionnelle peut obtenir un maximum de 12 crédits en équivalences dans le programme de premier cycle de Baccalauréat.
- 3.3. L'UF hors domaine 742120 « Observation et analyse des terrains éducatifs et scolaires » peut être accordée en équivalence aux étudiants pouvant attester d'au moins 200 heures de pratique de l'enseignement préscolaire et/ou primaire, dans les cinq ans précédant leur demande.
- 3.4 L'UF hors domaine 742121 « Observation et analyse des terrains de la formation des adultes » peut être accordée en équivalence aux étudiants ayant obtenu le DUFA ou le DAS en formation des adultes, ou pouvant attester d'une expérience professionnelle et/ou bénévole d'au moins deux ans à minimum 20% dans le domaine de la formation des adultes.

¹ Les anciennes formations de type IES, Ecoles d'infirmières ou Ecole normales, si complètes et réussies, peuvent également être étudiées par la Commission d'équivalence et de mobilité.

- 3.5 Lorsque les étudiants considèrent pouvoir bénéficier d'une équivalence pour un enseignement donné et qu'ils formulent une demande motivée, la commission d'équivalence et de mobilité peut entrer en matière pour autant que le préavis de l'enseignant concerné soit positif et qu'il s'agisse d'un enseignement suivi et acquis dans le cadre d'études universitaires (y inclus formation continue) ou HES, même inachevées. L'étudiant doit justifier, en fournissant une attestation, que l'équivalence demandée corresponde à un enseignement évalué positivement, que le contenu soit analogue et qu'il atteste d'un volume horaire équivalent.
- 3.6 Lorsque l'étudiant a réussi un bachelor ou un master en sciences sociales ou humaines, une UF d'enseignement du domaine I ou II peut être donnée en équivalence pour autant que l'enseignement proposé en sciences de l'éducation recouvre un champ comparable, qu'il a été validé positivement et qu'il représente le même nombre d'heures d'enseignement.

4. Equivalences du deuxième cycle

- 4.1. Les équivalences pour le deuxième cycle orientation Education et formation ou Enseignement primaire sont octroyées lors de l'admission en deuxième cycle.
- 4.2. Lorsque les étudiants considèrent pouvoir bénéficier d'une équivalence pour un enseignement donné et qu'ils formulent une demande motivée, la commission d'équivalences et de mobilité peut entrer en matière pour autant que le préavis de l'enseignant concerné soit positif et qu'il s'agisse d'un enseignement suivi et acquis dans le cadre d'études universitaires (y inclus formation continue) ou HES, même inachevées. L'étudiant doit justifier, en fournissant une attestation, que l'équivalence demandée corresponde à un enseignement évalué positivement, que le contenu soit analogue et qu'il atteste d'un volume horaire équivalent.
- 4.3. Lorsque l'étudiant est inscrit dans l'orientation Education et formation et qu'il a acquis des crédits lors d'un parcours universitaire (ou HES ou formation continue universitaire achevée) antérieur, ceux-ci sont crédités dans le domaine V *Ouverture et mobilité*, jusqu'à concurrence de maximum 21 crédits. Et ceci même si l'étudiant a été éliminé du diplôme dans lequel les crédits ont été acquis.

5. Equivalences entre l'orientation Education et formation et Enseignement primaire

En cas de demande de changement de l'orientation Enseignement primaire vers l'orientation Education et formation, les UF filées appartenant à l'orientation Education et formation sont créditées telles quelles. Les autres crédits spécifiques acquis dans le cadre de l'orientation Enseignement primaire sont validés dans le domaine V, jusqu'à concurrence des 30 crédits.

En cas de changement de l'orientation Education et formation vers l'orientation Enseignement primaire, les UF filées validées pouvant s'inscrire dans les domaines Approches transversales, Didactiques des disciplines et Préparation à la recherche sont créditées dans le plan d'études de l'orientation Enseignement primaire.

6. Délai d'études et conditions de réussite

Le délai d'études et les crédits tolérés en échec dans le programme de deuxième cycle sont adaptés, en fonction des équivalences octroyées. Voir le tableau ci-dessous.

Délais d'études et conditions de réussite

Crédits restant à acquérir dans le deuxième cycle de BSEF ou BSEP	Délai d'études	Crédits maximum en échec tolérés (10%)
Moins de 30 crédits	2 semestres	3 crédits
Entre 33 et 60 crédits	4 semestres	6 crédits
Entre 63 et 90 crédits	6 semestres	9 crédits
Entre 93 et 120 crédits	8 semestres (6 semestres si 1 ^{er} cycle en 4 semestres)	12 crédits